

## **PRECISIONS. AFIN DE LEVER CERTAINS MALENTENDUS.**

On entend souvent dire que l'on n'a plus le droit de créer de cimetières et que si on en a un, on ne peut pas l'agrandir. Cette idée vient sans doute d'une confusion entre nos cimetières familiaux et les cimetières confessionnels.

**Rappelons que la base légale qui nous permet de procéder à des inhumations sur terrains privés se trouve dans le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).**

L'article R. 2213-32 du CGCT modifié par le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 énonce :  
« L'inhumation dans une propriété particulière du corps d'une personne décédée est autorisée par le préfet du département où est située cette propriété sur attestation que les formalités prescrites par l'article R. 2213-17 et par les articles 78 et suivants du Code Civil ont été accomplies et après avis d'un hydrogéologue agréé. Cet avis n'est pas requis pour l'inhumation d'une urne cinéraire. »

**Cette autorisation peut donc être demandée pour toute personne, qu'il existe ou non un cimetière familial sur sa propriété. En aucun cas il est question de création de cimetière.**

**Rappelons aussi que :**

- Le décret du 12 juin 1804 avait prévu dans son article 15 que « Dans les communes où l'on professe plusieurs cultes, chaque culte doit avoir un lieu d'inhumation particulier, et dans le cas où il n'y aurait qu'un seul cimetière, on le partagera par de murs, haies...avec une entrée particulière... »
- Cet article a été abrogé par une loi de 1881 et une des conséquences de cette abrogation a été l'interdiction de créer de nouveaux cimetières confessionnels et d'agrandir ceux qui existaient.

**Mais nos cimetières familiaux ne sont pas des cimetières confessionnels. Ce sont des lieux de sépultures sur terrains privés. Le fait que certains correspondent à des parcelles cadastrales particulières n'y change rien.**